

Le consentement aux soins : information, refus et écrit obligatoire

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne, et ce consentement peut être retiré à tout moment (article L1111-4 du code de la santé publique). Ce consentement est en principe oral : la loi n'impose un écrit que dans une liste limitée de cas. Point au 20 septembre 2026.

À qui s'adresse cette fiche ?

Elle s'adresse aux patients, à leurs proches et aux professionnels qui les accompagnent : conseillers numériques, agents France services, secrétaires de mairie. Elle ne remplace ni un avis médical ni un conseil juridique.

Au sommaire

1. Le principe : aucun soin sans accord libre et éclairé
2. L'information préalable, socle du consentement
3. Un consentement d'abord oral : ce que vaut un formulaire signé
4. Les actes pour lesquels la loi exige un écrit
5. Mineurs, majeurs protégés, urgence : qui décide ?
6. Signature électronique et dossier médical : ce que le numérique change

1. Le principe : aucun soin sans accord libre et éclairé

- **Consentement libre et éclairé** : aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans votre accord (article L1111-4 du code de la santé publique).
- **Révocable à tout moment** : vous pouvez retirer votre consentement quand vous le souhaitez, y compris une fois le traitement commencé.
- **Droit de refuser** : le médecin doit respecter votre volonté après vous avoir informé des conséquences. Si votre refus met votre vie en danger, il doit d'abord tout mettre en œuvre pour vous convaincre.
- **Trace au dossier** : votre refus est inscrit dans votre dossier médical, et le suivi médical ne s'arrête pas pour autant.

Version du 20 septembre 2026 · Licence Etalab 2.0 : réutilisation et diffusion libres, avec mention de la source.

Fiche rédigée par l'équipe Certyne (certyne.com), éditeur français de signature électronique. Document informatif : Légifrance et service-public.gouv.fr font foi.

2. L'information préalable, socle du consentement

- **Contenu** : utilité, urgence éventuelle, conséquences et risques fréquents ou graves normalement prévisibles des actes proposés (article L1111-2).

- **Entretien individuel** : elle est délivrée lors d'un entretien, pas par la seule remise d'une notice.
- **La preuve incombe au professionnel** : en cas de litige, c'est à lui de prouver qu'il a informé, et cette preuve se fait par tout moyen.
- **Droit de ne pas savoir** : votre volonté d'ignorer un diagnostic est respectée, sauf risque de transmission à des tiers.
- **Coût des soins** : le professionnel libéral vous informe du tarif et du remboursement (article L1111-3). Une information écrite est obligatoire dès 70 € d'honoraires, dépassement compris.

3. Un consentement d'abord oral : ce que vaut un formulaire signé

- **Pas de formulaire obligatoire en général** : hors les cas prévus par la loi, le consentement se donne oralement.
- **Signer ne prouve pas l'information** : la Haute Autorité de santé recommande que le document d'information ne soit pas signé et ne comporte aucune formule invitant à signer.
- **Pas de décharge de responsabilité** : une signature ne dispense pas le professionnel de son obligation d'information et ne l'exonère pas.
- **Ce qui fait preuve** : les mentions portées au dossier — information délivrée, par qui, à quelle date.
- **Prenez le temps** : demandez un délai de réflexion, un second avis ou une reformulation. Rien ne vous oblige à signer sur-le-champ.

4. Les actes pour lesquels la loi exige un écrit

- **Recherche et génétique** : consentement écrit pour une recherche interventionnelle (article L1122-1-1) et avant un examen des caractéristiques génétiques (article L1130-1).
- **Don d'organe entre vifs** : le consentement s'exprime devant le président du tribunal judiciaire et reste révocable sans forme et à tout moment (article L1231-1).
- **Stérilisation et AMP** : quatre mois de réflexion puis confirmation écrite pour une stérilisation contraceptive (article L2123-1) ; un mois en assistance médicale à la procréation (article L2141-10).
- **IVG et chirurgie esthétique** : la demande d'IVG renouvelée est confirmée par écrit (article L2212-5). En chirurgie esthétique, devis détaillé puis délai minimum de quinze jours, sans renonciation possible (articles L6322-2 et D6322-30).
- **Après le décès** : le prélèvement d'organes repose sur le consentement présumé ; pour vous y opposer, inscrivez-vous au registre national des refus (article L1232-1).

5. Mineurs, majeurs protégés, urgence : qui décide ?

- **Mineur** : ses parents consentent, mais il est informé et associé à la décision d'une manière adaptée à son degré de maturité (article L1111-2).
- **Secret demandé par le mineur** : s'il s'oppose expressément à la consultation de ses parents, le médecin peut s'en dispenser après avoir cherché à le convaincre. Le mineur est accompagné d'une personne majeure de son choix (article L1111-5).

- **IVG d'une mineure** : son consentement est recueilli hors la présence de toute autre personne ; sans consultation des parents, elle est accompagnée par la personne majeure de son choix (article L2212-7).
- **Majeur protégé** : il décide seul dans la mesure où son état le permet (article 459 du code civil). L'autorisation du juge est requise pour les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle.
- **Urgence ou impossibilité** : si la personne ne peut exprimer sa volonté, la personne de confiance, la famille ou un proche est consulté, sauf urgence ou impossibilité (article L1111-6).

6. Signature électronique et dossier médical : ce que le numérique change

- **Même force probante** : l'écrit électronique vaut le papier si son auteur est dûment identifié et si son intégrité est garantie (article 1366 du code civil).
- **Signature électronique** : sa fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, dans les conditions fixées par décret (article 1367 du code civil). Une signature scannée n'en est pas une.
- **Conservation** : le formulaire signé, papier ou en ligne, rejoint le dossier médical. Demandez une copie de ce que vous signez.
- **Ce que cela ne remplace pas** : un formulaire signé électroniquement ne remplace ni l'entretien individuel ni l'information orale. Le consentement reste révoquant.

Liste de contrôle

- ☐ J'ai reçu une information claire sur l'acte, ses risques et ses alternatives.
- ☐ J'ai posé mes questions et j'ai obtenu des réponses que je comprends.
- ☐ Je sais que je peux refuser ou retirer mon consentement à tout moment.
- ☐ Je vérifie si mon acte relève d'un écrit obligatoire ou d'un délai de réflexion.
- ☐ J'ai demandé le coût de l'acte et, dès 70 €, une information écrite préalable.
- ☐ J'ai désigné par écrit une personne de confiance et j'en garde une copie.

Sources et pour aller plus loin

- Légifrance, code de la santé publique, article L1111-4 (consentement et refus de soins) : legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041721056
- Légifrance, code de la santé publique, article L1111-2 (droit à l'information et preuve) : legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041721051
- Légifrance, code de la santé publique, article L1111-5 (soins au mineur et secret) : legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031927576
- Légifrance, code de la santé publique, article L6322-2 (chirurgie esthétique, devis et délai) : legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041721225
- Légifrance, code civil, article 459 (décisions personnelles du majeur protégé) : legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038310445

- HAS, Délivrance de l'information à la personne sur son état de santé (mai 2012) : [has-sante.fr/jcms/c_1261551/fr/delivrance-de-l-information-a-la-personne-sur-son-etat-de-sante](https://has.sante.fr/jcms/c_1261551/fr/delivrance-de-l-information-a-la-personne-sur-son-etat-de-sante)
- Assurance Maladie (ameli.fr), dépassement d'honoraires : un devis dès 70 € : ameli.fr/medecin/exercice-liberal/facturation-remuneration/consultations-actes/tarifs/depassement-honoraires
- Autres fiches pratiques de la même collection : certyneo.com/fr/ressources/fiches-pratiques-gratuites

Fiche pratique « Le consentement aux soins : information, refus et écrit obligatoire » — version du 20/09/2026 — rédigée par l'équipe Certyneo (certyneo.com). Licence Etalab 2.0. Document informatif. Signaler une erreur : contact@certyneo.com.